

La loi 10 G. V, c. 79, (abrogeant 9 G. V, c. 76), relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile, dans cette province et à la procédure en certains cas, n'étant pas encore entrée en vigueur, au moment où cette édition allait sous presse, il nous a été impossible d'en produire les dispositions dans le corps de ce code.

Par ailleurs du reste, les règles de procédure antérieures à cette loi, devant, pendant un certain temps et même après son entrée en vigueur, recevoir une fréquente application, il nous apparaissait utile qu'elles fussent reproduites telles quelles.

Dans ces circonstances, nous avons cru devoir reproduire, en entier, la dite loi dans un supplément placé à la suite de la onzième partie de ce code.

En raison des modifications considérables qu'apportera son application et, dans le but d'épargner au praticien une perte de temps inutile, des notes de référence à cette loi ont été placées à la suite de chacun des articles ou dispositions qui y sont assujettis, ainsi que dans les tables des matières.

Un amendement apporté au cours de la dernière session, à l'article 776, ayant été omis, nous l'avons reproduit à la fin du supplément.

Par ces divers procédés, nous nous sommes appliqués à rendre l'usage de ce code plus facile, en l'adaptant, le mieux qu'il nous a paru, aux besoins usuels du praticien.

Nous osons espérer que cette nouvelle édition recevra le bienveillant accueil fait aux précédentes.

LES EDITEURS.

Montréal, 2 août 1920.